

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
Extrait du registre des
délibérations du Conseil Municipal
n° 06-2020

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	31/01/2020
Présents	15
Absents	8
Procurations	2
Votants	17

Par suite d'une convocation en date du trente et un janvier deux mille vingt, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le **six février deux mille vingt à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, BOURDONCLE Stéphane, MARIEIRO Fabienne, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Procurations : CAMOU Claudine à Pierre GARCIA, CIBIEL Christian à Nicole QUILLIEN.

Absents : CAMOU Claudine, CIBIEL Christian, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, BAJAN Andrée.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Procédure de régularisation pour le bail emphytéotique relatif à l'ancien palais épiscopal : acquisition du sol et de la partie de l'immeuble bâti attenant à l'orgue de la cathédrale

Le Conseil Municipal par délibération n°103/2019 du 27/12/2019 a approuvé le projet de bail emphytéotique relatif à l'ancien palais épiscopal.

Madame le Maire explique qu'afin de finaliser ce bail, il est nécessaire de contractualiser avec l'association diocésaine l'acquisition du sol et de la partie de l'immeuble bâti attenant à l'orgue de la cathédrale et formant les fonds baptismaux, cadastré section D n°2207 de 41 m², pour l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition du sol et de la partie de l'immeuble bâti attenant à l'orgue de la cathédrale et formant les fonds baptismaux, cadastré section D n°2207 de 41 m², pour l'euro symbolique, tel que présenté en annexe de la présente délibération ;
- **Dit** que les frais d'actes sont à la charge de la commune ;
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M^{me} Le Maire

Nicole QUILLIEN

Pierre GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

12702114 VTE ASSOCIATION DIOCESAINE DE PAMIERS/Commune de
MIREPOIX

JC/VT/

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE

A MIREPOIX (Ariège), 23, Cours du Docteur Chabaud, en l'Office Notarial
ci-après nommé,

Maitre Jean CATHALA, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « BARBE-BARBELANNE, BARBE, CATHALA », titulaire d'un
Office Notarial à LAVELANET (Ariège) ,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du
calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

L'Association dénommée **ASSOCIATION DIOCESAINE DE PAMIERS**,
Association déclarée, association culturelle régie par les lois des 1^{er} juillet 1901, 9
décembre 1905 et 2 janvier 1907, déclarée à la Sous-Préfecture de le 17 avril
1926.

Identifiée sous le numéro SIREN 776674210, dont le siège est à PAMIERS
CEDEX (09104), 8 cours du Mercadal.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel de la République Française daté du 30 avril 1926.

- ACQUEREUR -

La **COMMUNE DE MIREPOIX**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Ariège, dont l'adresse est à MIREPOIX (09500), identifiée au SIREN sous le numéro 210901948.

QUOTITE DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient à l'association dénommée ASSOCIATION DIOCESAINE DE PAMIERS à concurrence de la totalité en pleine propriété.

QUOTITES ACQUISES

COMMUNE DE MIREPOIX acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- L'Association dénommée ASSOCIATION DIOCESAINE DE PAMIERS est représentée à l'acte par

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par le Conseil d'Administration de ladite Association aux termes d'une délibération en date du _____ dont le procès verbal demeurera joint et annexé aux présentes après mention..

- La COMMUNE DE MIREPOIX est représentée à l'acte par Madame Nicole QUILLIEN, Maire de ladite commune, y demeurant,

Spécialement autorisée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération motivée du Conseil Municipal de ladite commune, certifiée conforme et exécutoire en date du _____, dont une copie certifiée demeurera ci-annexée.

Observation étant ici faite :

- que conformément à la loi n°95-127 du 8 février 1995 « relative aux marchés publics et délégations du service public », ladite délibération a eu lieu au vu de l'avis du Service des Domaines,

- que le procès-verbal de ladite délibération a été déposé à la Sous-Préfecture de Pamiers le _____ et est actuellement exécutoire de plein droit, en application des articles 3, 4, 17, 21 et 22 de la loi du 3 mars 1982 (circulaire du 5 mars 1982).

- que Madame le Maire affirme n'avoir reçu du Commissaire Adjoint de la République aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du _____ télétransmise à la sous-préfecture de PAMIERS le _____ dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MIREPOIX (ARIÈGE) 09500 19 Bis Rue Maréchal Clauzel,
Le sol et la partie de l'immeuble bâti attenant à l'orgue de la cathédrale formant les fonts baptismaux
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	2207	19 Bis Rue Maréchal Clauzel	00 ha 00 a 41 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Tel qu'il figure en teinte orange sur le plan cadastral ci-annexé.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section D numéro 1777 lieudit 19B rue Maréchal Leclerc pour une contenance de deux ares quatre-vingt-treize centiares

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

(00ha 02a 93ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section D numéro 2207 désignée au plan annexé.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section D numéro 2205 lieudit 19B rue Maréchal Clauzel pour une contenance de deux ares trente-cinq centiares (00ha 02a 35ca).
 - La parcelle désormais cadastrée section D numéro 2206 lieudit 19B rue Maréchal Clauzel pour une contenance de dix-sept centiares (00ha 00a 17ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le cabinet LEFEVRE géomètre expert à PAMIERS (Ariège), le 24 mars 2005 sous le numéro 1170F.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean CATHALA notaire à MIREPOIX le 7 mai 1984 et le 11 mai 1984, publié au service de la publicité foncière de FOIX le 29 juin 1984, volume 4933, numéro 46.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant de **UN EURO (1,00 EUR)** pour tout prix.

ESTIMATION VENALE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la valeur vénale est fixée à **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de FOIX.

DECLARATIONS FISCALES**IMPOT SUR LA PLUS-VALUE**

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean CATHALA, notaire à MIREPOIX le 7 mai 1984 et le 11 mai 1984 pour partie d'une valeur de cent vingt mille francs (120.000,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de FOIX, le 29 juin 1984 volume 4933, numéro 46.

L'association étant à but non lucratif, elle n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 150 U I du Code général des impôts.

Par suite elle n'est pas imposable sur la plus-value qu'elle dégage lors de la cession d'un immeuble.

DROITS

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code général des impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière.

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 1,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

PARTIE DEVELOPPEE

CLASSEMENT DE L'IMMEUBLE : MONUMENT HISTORIQUE

L'immeuble cadastré section D n°1777, dont provient le bien objet des présentes, est actuellement classé monument historique sur la liste départementale des monuments historiques aux termes arrêté en date du 22 novembre 1999 publié au service de la publicité foncière de FOIX le 29 novembre 1999 volume 1999P numéro 8237.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir connaissance que tous les travaux d'agrandissement, de réparation, de restauration, de construction ou de démolition devront être soumis à l'autorisation préalable du service compétent des affaires culturelles et effectués sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Le **VENDEUR** déclare n'avoir jamais effectué de travaux sans autorisation préalable. Il déclare également n'avoir jamais été sommé par le service compétent des affaires culturelles d'effectuer des travaux.

Les parties sont informées qu'aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sans l'accord préalable de l'autorité administrative.

Le justificatif du classement a été remis ce jour par le **VENDEUR** à l'**ACQUEREUR**.

L'aliénation sera notifiée dans la quinzaine de sa réalisation au préfet de région.

Afin de bénéficier des avantages fiscaux attachés à ce type de bien, notamment l'exonération en matière de mutation à titre gratuit, trois conditions sont exigées :

- Premièrement, l'immeuble ne peut pas être détenu via une société, sauf s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur le revenu ayant reçu un agrément ou d'une société civile immobilière familiale.
- Deuxièmement, l'immeuble ne doit pas être mis en copropriété, sauf agrément spécifique.
- Troisièmement, le propriétaire doit s'engager à conserver l'immeuble pendant au moins quinze ans à compter de son acquisition.

URBANISME - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

DISPENSES

Attendu la nature, la situation et la destination de ce BIEN, L'**ACQUEREUR** déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le notaire soussigné de produire un certificat ou une note d'urbanisme en le déchargeant, ainsi que LE **VENDEUR**, de toutes responsabilités à ce sujet.

Les parties dispensent le notaire soussigné de faire établir un état des risques naturels et technologiques.

De son côté, LE **VENDEUR** déclare que ce BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

DROIT DE PREEMPTION

LE BIEN sus-désigné n'est soumis à aucun droit de préemption lié au droit de l'urbanisme, l'acquéreur étant la Commune titulaire du droit de préemption.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien (ex D 1777), objet des présentes, appartient à l'association dénommée ASSOCIATION DIOCESAINE DE PAMIERS, venderesse aux présentes, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, avec d'autres biens, de :

Monsieur Charles Henri Constantin Marie Joseph Ghislain, Duc de LEVIS MIREPOIX, Commandeur de la Légion d'Honneur, Inspecteur Général Honoraire de l'Aviation Civile, demeurant à PARIS (16^{ème}) 55 Avenue Burgeaud, époux de Madame Françoise Henriette Jeannine FOUCAULT,

Né à PARIS (16^{ème}) le 4 janvier 1912,

Marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par maître ROQUES, notaire à PARIS, le 10 janvier 1962, préalable à son union célébrée à la Mairie de BUIS SUR DAMVILLE (Eure) le 13 janvier 1962.

Suivant acte reçu par Maître CATHALA, notaire soussigné les 7 et 11 mai 1984

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix, avec d'autres biens, de 120.000 FRS payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de FOIX le 29 juin 1984, volume 4933, numéro 46.

ORIGINE ANTERIEURE

Il n'est pas fait ici une plus ample origine de propriété à la demande expresse des parties, déclarant se référer à l'acte visé ci-dessus, et déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol ou du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état des constructions ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés ; pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiqué aux présentes.

CONTRAT D'ASSURANCE

L'ACQUEREUR ne continuera pas toutes polices d'assurances souscrites par LE VENDEUR pour ce BIEN.

IMPOTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

DROIT DE DISPOSER

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalité que LE BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription.

OCCUPATION DU BIEN

LE VENDEUR déclare :

- que LE BIEN vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition ;
- qu'il n'a délivré aucun congé en vue de la libération du BIEN vendu.

DISPENSES EXPERTISES

En raison de la nature du bien vendu et de la qualité de l'acquéreur, les parties dispensent le notaire soussigné de :

- faire procéder aux expertises relatives à l'amiante et au plomb,
- de faire établir un Diagnostic de Performance Energétique.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur _____ pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com